

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

Lille, le 08 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **ANTARGAZ ENERGIES**

4 Place VICTOR HUGO  
92400 Courbevoie

Références : 2023 - E10059  
Code AIOT : 0005103591

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement UGI ENERGIE implanté Z.I. Route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'attentat du 26 juin 2015 contre un site Seveso AIR PRODUCTS en Isère et de l'acte de malveillance du 14 juillet 2015 contre un site pétrochimique des Bouches-du-Rhône, le gouvernement avait défini un programme d'actions comprenant notamment l'inspection de l'ensemble des sites Seveso sur la thématique sûreté avant la fin de l'année 2015.

Lors de la réunion du 5 janvier 2021 relative au suivi des établissements Seveso à la suite de l'accident Lubrizol, M. le Préfet de région, préfet du Nord, a demandé que tous les établissements soient de nouveau inspectés sur la thématique sûreté avant fin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UGI ENERGIE
- Z.I. Route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005103591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UGI ENERGIE est une filiale à 100 % d'ANTARGAZ – FINAGAZ, basée à Villeurbanne et employant

280 personnes environ. Elle est responsable de la distribution de bouteilles de gaz dans 55 départements de la moitié nord de la France, grâce à un réseau de 21 dépôts.

Le dépôt de MOREUIL, est un dépôt de stockage de bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfié GPL (butane et propane).

Aucun produit n'est fabriqué ou conditionné sur site. Le site réceptionne les bouteilles pleines provenant des centres emplisseurs et des bouteilles vides en retour de clientèle (grande et moyenne distribution, services de proximité).

Il distribue les bouteilles pleines en clientèle et renvoie les vides aux centres emplisseurs. Ces bouteilles sont placées dans des casiers facilitant leur manutention au moyen de chariots automoteurs.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 1.3	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/05/1999, article 18.7	/	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5	/	Sans objet
4	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au cours de cette visite sûreté, il a été constaté que l'exploitant mettait en place de nombreux contrôles et dispositifs. Les points contrôlés lors de cette inspection ne font pas l'objet de proposition de suites.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositifs anti-intrusion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2019, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux

installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie, l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisées de l'exploitant.

Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

**Constats :** L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et l'exploitant respecte la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1999, article 18.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les installations à risques se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé et il a été constaté l'absence de stockage de substances dangereuses à proximité des clôtures. Le plan des zones et les marquages ont été constatés lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies au I de l'article 7 et à l'article 12, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s).

Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations prévues au II de l'article 7, la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

**Constats :** L'exploitant respecte la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI a été réalisé le 16 mars 2023. Le compte rendu a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet